

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 27 février 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

Du 9 novembre 2011

ARRÊTÉ relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

Du 9 novembre 2011

NOR D E F H 1 1 3 0 6 1 3 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.2.3.3

Référence de publication : JO n° 268 du 19 novembre 2011, texte n° 10 ; signalé au BOC 9/2012.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R. 3415-1. et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant création du comité technique de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense du 7 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé auprès du directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre IV. du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble de l'établissement.

Art. 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er. apporte son concours, pour les questions concernant l'ensemble de l'établissement, au comité technique de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ayant compétence dans le cadre du titre III. du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant cet établissement public.

Art. 3. La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ou son représentant, en qualité de président du comité ;

- le responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Art. 4. Le directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.